

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 de l'ordre du jour

CX/GP 09/25/4

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

**Vingt-cinquième session
Paris, France, 30 mars - 3 avril 2009**

LE CONCEPT DE « CONSENSUS » ET SON APPLICATION AU SEIN DU CODEX

Réponses à la lettre circulaire CL 2008/34-GP

**(Australie, Colombie, Cuba, Communauté européenne, Iran, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande
et États-Unis)**

Australie

L'Australie a le plaisir de présenter les observations suivantes concernant le document préparé par le Secrétariat du Codex sur le *Concept de « consensus » et son application au sein du Codex*.

L'Australie souscrit pleinement aux affirmations des paragraphes 3.1, 3.2 et 3.3 de la Section D. Selon nous, ces éléments renforcent l'hypothèse selon laquelle les actuelles lignes directrices destinées aux présidents des comités, notamment les Mesures destinées à faciliter le consensus, fournissent des orientations concrètes et, à nos yeux, viables pour parvenir à une prise de décision par consensus. Le manuel à l'usage des présidents des comités présente plusieurs approches pour traiter les sujets à controverse susceptibles de ne pas faire l'objet d'un consensus et encourage les membres du Codex (c'est-à-dire tous ceux qui y participent – présidents, Secrétariat et délégations) à travailler de concert d'une manière structurée et plus collaborative.

Le paragraphe 3.4 est libellé comme suit : « Le consensus est souvent appliqué au sein du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales internationales (telles que l'OMC) mais, alors qu'il semble exister une bonne compréhension générale de la signification de ce terme, aucun de ces organismes n'en a adopté une définition juridique. Si le Codex devait juger nécessaire d'adopter une définition du consensus, il serait souhaitable qu'elle soit cohérente avec le sens et la pratique communes généralement partagés au sein du système des Nations Unies. »

L'Australie approuve largement la première phrase de ce paragraphe ; le fait qu'aucune autre organisation appartenant à la famille des Nations Unies n'a cherché à définir le consensus suggère que le terme est bien compris. En ce qui concerne la dernière phrase, l'Australie considère que l'usage actuel et la compréhension générale du terme consensus qui prévalent au sein du système des Nations Unies, de même que le Règlement intérieur actuel, notamment les mesures destinées à faciliter le consensus, fournissent déjà des orientations appropriées pour la prise de décisions par consensus. De plus, nous considérons qu'une tentative de définir le consensus pourrait s'avérer contre-productive au regard des objectifs établis au sein du Codex. Les questions soulevées semblent plutôt porter sur l'encouragement d'une meilleure compréhension du processus visant à atteindre un consensus parmi les participants et les présidents de réunions du Codex ; on peut s'interroger sur les chances d'y parvenir en cherchant à définir le terme consensus.

L'Australie approuve le paragraphe 3.5 : « Lors des réunions du Codex, il arrive qu'aucun consensus ne se dégage véritablement, mais la façon de procéder pour parvenir à un consensus n'est pas claire. » Nous considérons cependant que des orientations sur la marche à suivre lorsqu'aucun consensus n'est atteint sont fournies par le manuel à l'usage des présidents des comités et par le manuel de procédure. En outre, il est toujours possible de consulter la Commission et/ou le Comité exécutif sur la manière dont un comité devrait procéder.

En ce qui concerne les affirmations des paragraphes 3.6 et 3.7, l'Australie considère que, dans certains cas, des délégations peuvent estimer que le concept de consensus n'a pas été appliqué de manière uniforme ou être en désaccord avec les conclusions des présidents. Dans ce cas, les délégations pourraient chercher à rencontrer le président lors d'une pause pour lui demander d'expliquer le processus et les raisons ayant conduit à une conclusion particulière. Sans pour autant changer la décision, cela pourrait aider à apaiser les craintes des délégations qui pensent avoir subi un traitement injuste ou estiment que leurs points de vue n'ont pas été pris en considération et permettrait de favoriser la compréhension par les membres du concept de consensus.

4. Mesures destinées à illustrer et améliorer le processus de recherche de consensus au sein du Codex

L'Australie considère que les mesures proposées aux paragraphes 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 contribueront à améliorer la compréhension du processus visant à parvenir à un consensus. Il pourrait en outre s'avérer utile d'ajouter ce point aux thèmes abordés durant les séminaires à l'intention des nouveaux délégués et lors de futurs ateliers de formation du Codex.

Colombie

La Colombie a le plaisir de présenter les observations suivantes concernant le document « Le concept de 'consensus' et son application au sein du Codex » transmis par le Secrétariat de la commission du Codex.

Nous nous appuyons ci-après sur le document CL 2008/34-GP, dans sa version espagnole.

(1) Réponses concernant les affirmations de la Section D.3

3.1 Dans la plupart des cas, le consensus et l'absence de consensus sont interprétés de manière satisfaisante par les présidents du Codex. Toutefois, on observe dans certains cas une altération de la réalité lors de sessions plénières, qui peut être interprétée comme le résultat d'une pression sur les présidents concernés ou d'un conflit d'intérêts.

3.2 Si les travaux visant à dégager un consensus peuvent en effet se dérouler hors des salles plénières, ils doivent impliquer toutes les parties sans entraver la possibilité d'obtenir un consensus et non, comme l'indique le document, se dérouler seulement « de la manière la plus transparente et ouverte possible ».

3.3 Le fait que les parties soient prêtes à négocier et à modifier leurs positions n'est pas la seule condition préalable essentielle pour dégager un consensus. Il convient de prendre également en compte les éléments suivants :

- L'information relative aux différents sujets à traiter dans les réunions du Codex doit être disponible de manière opportune, dans sa totalité, sans créer d'inégalités entre les membres.
- Les présidents doivent agir de façon ouverte et transparente, sans laisser prise aux pressions ou conflits d'intérêts.
- Les présidents ne doivent pas, dans le but de faciliter l'examen et l'approbation de documents, laisser de côté les observations transmises par les membres du Codex.
- Le traitement des membres dans les salles plénières doit être impartial.

3.4 Si le Codex estime nécessaire d'adopter une définition du consensus, celle-ci peut s'appuyer non seulement sur l'usage habituel au sein du système des Nations Unies mais aussi sur l'usage retenu dans d'autres systèmes ou organisations reposant sur une large assemblée, comme l'OMC.

3.5 Nous approuvons cette affirmation.

3.6 Nous approuvons cette affirmation.

3.7 Nous approuvons cette affirmation, à condition que le sens de la deuxième phrase du paragraphe soit le suivant : « Elles peuvent estimer que le processus suivi n'a pas été correct, et **décident** néanmoins de ne pas bloquer la décision. » (les caractères gras sont ajoutés par les auteurs).

(2) et (3) Réponse aux propositions de la Section D.4 et résolution d'autres problèmes concernant l'application du concept de consensus.

Comme évoqué dans les alinéas du paragraphe 3.3 des présentes observations, il existe d'autres conditions préalables pour dégager un consensus. Les propositions suivantes peuvent contribuer à satisfaire aux conditions préalables précitées :

- Tous les moyens à disposition doivent être mis en œuvre pour respecter les dispositions du Manuel de procédure quant à la diffusion de rapports et documents du Codex.
- Si le président est confronté à un conflit d'intérêts de caractère politique, économique, ou d'une autre nature, concernant l'analyse d'un sujet ou la prise de décision correspondante, au cours d'une réunion, la présidence devra être assurée temporairement par la personne qui lui succède immédiatement dans la présidence de la réunion concernée. Cette mesure pourrait être mise en œuvre sur décision du président lui-même ou sur recommandation du Secrétariat ou de représentants de la FAO et de l'OMS. Cette recommandation reposerait sur le fondement d'une déclaration effectuée, antérieurement à la réunion ou durant celle-ci, par un ou plusieurs membres et fournissant des preuves du risque que le président soit confronté à un conflit d'intérêts dans le traitement d'un sujet particulier.
- Les séances plénières peuvent uniquement se tenir dans la mesure où sont assurés les services d'interprétation simultanée dans les langues officielles du Codex.
- Enfin, nous proposons d'opter pour un mécanisme de consensus fondé sur un principe quantitatif de la manière suivante :

Le président considèrera qu'un consensus a été atteint lorsque, sur un sujet examiné en séance plénière, 10 % au plus des membres présents formulent des objections qui contredisent fondamentalement la position présentée et acceptée par la majorité. Dans ce cas, les membres qui se démarquent du consensus, bien qu'ils soient tenus de s'y rallier, pourront faire valoir leur position explicitement dans le rapport de la session.

Cuba

1. Cuba ratifie les paragraphes 5.3 et 5.4 du Rapport de la 16^e session du Comité de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CCLAC) tenue en décembre 2008 à Acapulco, Mexique, qui propose une **définition du consensus** à l'initiative de la délégation du Paraguay.
2. Cuba est d'accord avec les affirmations de la Section D.3 et les propositions de mesures de la Section D.4 du document CL 2008/34-GP de novembre 2008.
3. Cuba considère en outre que la proposition de tenir une réunion annuelle des présidents des différents Comités peut aider dans une grande mesure à la résolution des problèmes de **consensus** au niveau du Codex.
4. Cuba considère que s'il est nécessaire de procéder à un vote, le consensus devra être atteint pays par pays et non, comme le cas s'est déjà produit, par blocs de pays.

5. Il convient de tenir compte de la différence entre les termes consensus et unanimité et du fait que les définitions n'impliquent pas que le consensus représente une valeur quantifiée absolue ou relative (pourcentage).
6. Nous ne pensons pas qu'il convienne de soutenir le concept de « quasi-consensus » ; à notre sens, l'examen d'une situation ou d'un document aboutit soit à un consensus, soit à l'absence de consensus ; le terme de quasi-consensus est ambigu et n'est pas associé à une définition quantitative précise. Cela montre à nouveau l'importance d'une définition, comme évoqué à l'alinéa 4.

Communauté européenne

Les États membres de la Communauté européenne (EMCE) voudraient remercier le secrétariat du Codex pour le document très détaillé et pratique qu'il a préparé concernant l'application du concept de consensus. Il se révélera très utile pour poursuivre les discussions et tirer des conclusions sur cette question importante.

La bonne application du concept de consensus est une tâche très ardue, non seulement pour les présidents des comités du Codex et des groupes spéciaux, mais aussi pour les délégués.

Les EMCE peuvent, d'une manière générale, approuver les déclarations formulées dans la section D.3 du document annexé à la lettre circulaire CL 2008/34-GP et ils se réjouissent des propositions de la section D.4 qui visent à améliorer le processus de recherche de consensus au sein du Codex. Les EMCE sont heureux de vous faire part ci-après de leurs observations plus précises concernant ces déclarations et propositions:

Question (1): la section D.3 récapitule un certain nombre de déclarations. Approuvez-vous ces déclarations?

3.1 Dans la plupart des cas, le consensus et l'absence de consensus sont interprétés de manière satisfaisante par les présidents du Codex.

Les EMCE estiment que si le consensus et l'absence de consensus étaient bien interprétés dans la plupart des cas, il y a lieu de surveiller en permanence le concept de consensus et de prévoir des outils et une orientation supplémentaires pour garantir leur application correcte.

3.2 Bon nombre des propositions faites par les présidents pour augmenter les chances de dégager un consensus, sont centrées sur la nécessité pour la famille du Codex (c'est-à-dire tous ceux qui y participent – présidents, secrétariat et délégations) d'apprendre à travailler de concert d'une manière encore plus structurée et plus collaborative. Ces travaux doivent se dérouler le plus souvent hors des salles plénières dans le cadre de réunions informelles de divers types (considérées par tous ceux qui ont répondu comme un moyen essentiel pour promouvoir le consensus), mais aussi de la manière la plus transparente possible et ouverte à toutes les parties, sans entraver la possibilité d'obtenir un consensus.

Les EMCE sont tout à fait d'accord avec cette déclaration. Des assemblées ou groupes de travail informels traditionnels ont démontré, à plusieurs reprises, qu'ils étaient capables de parvenir à un consensus sur des questions très polarisées (par exemple, la traçabilité/les principes du traçage des produits, les sardines et l'étiquetage du fromage).

3.3 La condition préalable essentielle pour dégager un consensus est que les parties soient prêtes à négocier et à modifier leurs positions.

Les EMCE soutiennent cette déclaration.

3.4 Le consensus est souvent appliqué au sein du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales internationales (telles que l'OMC) mais, alors qu'il semble y avoir une bonne compréhension générale quant à la signification de consensus, aucun de ces organismes n'a adopté une définition juridique du consensus. Si le Codex devait juger nécessaire d'adopter une définition de consensus, il serait souhaitable qu'elle soit cohérente avec le sens et la pratique commune généralement partagés au sein du système des Nations Unies.

L'adoption d'une définition stricte du consensus peut constituer une tâche très ardue et pourrait ne pas être la façon la plus productive d'améliorer son application au sein du Codex. Ceci est corroboré par le fait qu'aucune des organisations internationales qui utilisent le concept du consensus dans leur processus décisionnel n'a choisi d'adopter une telle définition. Les EMCE restent toutefois ouverts à toute suggestion qui devrait certainement inclure un certain niveau de flexibilité afin de ne pas compromettre la productivité du Codex. Une approche plus efficace pourrait consister à développer une autre orientation opérationnelle sur la façon de parvenir à un consensus qui compléterait les lignes directrices sur le consensus existant dans le Manuel de procédure. Les EMCE constatent que la section B.2 du document annexé à la lettre circulaire CL 2008/34-GP contient des éléments très utiles qui pourraient être utilisés pour élaborer une telle orientation.

3.5 Lors des réunions du Codex, il arrive qu'aucun consensus ne se dégage véritablement, mais la façon de procéder pour parvenir à un consensus n'est pas claire.

En pareilles circonstances, il est nécessaire d'examiner comment et pourquoi de telles impasses sont survenues. Un moyen d'éviter ce genre de situation se situerait au tout premier stade du développement d'une norme Codex. Il conviendrait, à titre de principe, que le CCEXEC et la CCA examinent les possibilités de parvenir à un consensus avant que soit autorisé l'examen d'autres questions controversées. Un autre facteur important à prendre en considération au moment de décider si d'autres efforts s'imposent pour parvenir à un consensus serait le niveau (le volume) des échanges internationaux dans des produits/denrées déterminés.

3.6 Dans certains cas, les délégations estiment que le concept de consensus n'a pas été appliqué de manière uniforme entre les différents comités, voire dans le cadre de la même session.

L'appréciation du consensus dépend d'une diversité de facteurs, et notamment de facteurs souples tels que l'ambiance de la réunion. Il est important de promouvoir une approche cohérente de la façon de parvenir à un consensus au sein des divers comités et la proposition de lignes directrices destinées aux présidents est une première démarche en ce sens. Le concept de consensus ne se prête pas à une définition numérique, mais repose plutôt sur un esprit de bonne volonté et de flexibilité permettant de parvenir à un accord.

3.7 Il arrive que le président déclare qu'il y a consensus, alors que certaines délégations sont en désaccord et ne sont pas satisfaites de la décision prise. Elles peuvent estimer que le processus suivi n'a pas été correct, et néanmoins décider de ne pas bloquer la décision.

Une délégation peut être préoccupée par une décision, mais peut décider, dans un esprit de compromis, de ne pas la bloquer. Les EMCE estiment qu'une telle approche devrait être perçue comme positive et être encouragée à plus grande échelle.

Question (2): la section D.4 récapitule un certain nombre de propositions. Vont-elles aborder les problèmes mentionnés dans la section D.3? Si non, veuillez indiquer comment ces problèmes pourraient être résolus.

4.1 Le Secrétariat procédera à la mise au point de la première version d'une brochure à l'intention des présidents, en tenant compte des indications fournies par ces derniers dans le présent document, et par les membres et les observateurs dans leurs observations et lors du débat au sein du Comité sur les principes généraux, et en y incluant une description du processus de recherche de consensus au sein du Codex tel qu'il doit être suivi par les présidents. La brochure, intentionnée à l'origine comme guide personnel pour les présidents du Codex, sera disponible au public sur le site internet du Codex en tant que processus en cours, fondé sur l'expérience réelle du déroulement des sessions du Codex.

Les EMCE pensent que la brochure à l'intention des présidents peut devenir un outil très précieux pour améliorer la compréhension du mécanisme du consensus, non seulement pour les présidents, mais aussi pour l'ensemble des délégués. Le Secrétariat pourrait discuter de la question avec d'autres secrétariats au sein du système des NU afin d'examiner s'il est possible de dégager une orientation utile de leur expérience à inclure

dans la brochure. Les EMCE sont pleinement favorables à la publication de la brochure sur la page web du Codex. L'objectif de parvenir à un consensus devrait être reconnu par l'ensemble des membres du Codex.

4.2 Les cas indiqués aux points 3.4¹, 3.5 et 3.6 pourraient être soulevés dans le cadre de la réunion informelle des présidents et du Comité exécutif selon qu'il convient, afin que le processus puisse être examiné et, si nécessaire, adapté et que des mesures correctives puissent être prises.

Les EMCE sont tout à fait favorables à l'idée que les situations problématiques soient discutées dans le cadre de la réunion informelle des présidents et du CCEXEC afin que de nouvelles approches visant à résoudre les problèmes en cause puissent être proposées.

4.3 Le Secrétariat du Codex pourrait donner aux présidents la possibilité de se réunir une fois par an dans le cadre d'une tribune propice, pour procéder à un examen plus approfondi des cas difficiles et pour mettre au point le processus de recherche de consensus au sein du Codex. Les éventuels résultats obtenus seront intégrés dans la brochure.

Les EMCE soutiennent pleinement cette proposition. Une telle réunion se tiendrait selon toute vraisemblance en même temps que la CAC, bien qu'il se puisse que d'autres dispositions doivent être prises si la CAC revenait au schéma bisannuel des réunions.

4.4 Le passage suivant pourrait être ajouté à la fin des «Lignes directrices destinées aux présidents de comités du Codex ou de groupes intergouvernementaux spéciaux»:

En cas d'impasse dans le processus d'élaboration de normes, le président devrait envisager d'agir en tant que facilitateur, ou bien de désigner un facilitateur qui interviendrait en cours de session ou entre les sessions, pour aider les membres à parvenir à un consensus. La séance plénière devrait être informée oralement par le facilitateur de l'action entreprise et des résultats de son intervention.

Les EMCE sont favorables à cet ajout. Il convient de souligner qu'un facilitateur devrait disposer d'une expérience dans les travaux du Codex. Les EMCE suggèrent dès lors d'ajouter la formulation suivante dans la première phrase du texte proposé:

«... ou désigner un facilitateur *disposant d'une expérience suffisante dans les travaux et les procédures du Codex* qui interviendrait en cours de session...»

Question (3): à votre avis, existent-ils d'autres problèmes concernant l'application du concept de consensus au sein du Codex? Si oui, veuillez les décrire et veuillez aussi indiquer comment vous pensez qu'ils pourraient être résolus.

Les EMCE estiment que le comité exécutif a un rôle important à jouer pour s'acquitter de sa fonction d'examen critique, d'une part, en évaluant les propositions de nouveaux travaux, ainsi que leurs perspectives d'accord, et d'autre part, en décidant s'il faut mettre fin au débat sur une proposition lorsque les perspectives de compromis ou de consensus semblent maigres.

Les EMCE soulignent l'importance de parvenir à un consensus, étant donné qu'il est nécessaire d'éviter des votes fréquents sur des questions dont le résultat pourrait amener une grande minorité à se sentir lésée.

¹ 3.4 est une référence inadéquate.

Iran

Observation générale :

« Mesures destinées à faciliter le consensus » (Recommandations du Codex – Appendice)

- Ces mesures générales, proposées en 2003, sont bonnes dans leur principe et contribuent à rendre le processus de réalisation du consensus plus efficace.

Observations spécifiques :

Compte tenu des débats qui ont eu lieu au sein du Codex, des réponses des présidents des comités du Codex sur le concept de consensus, de l'applicabilité et de l'utilité des mesures pour faciliter le consensus et de l'application du concept de consensus dans le système des Nations Unies et à l'OMC, l'Iran apporte aux questions posées les réponses suivantes :

1) La Section D.3 énumère un certain nombre d'affirmations. Approuvez-vous ces affirmations ?

- Ce comité considère l'ensemble des conclusions comme valides et pertinentes.

2) La Section D.4 énumère un certain nombre de propositions. Permettent-elles de répondre aux problèmes mentionnés dans la Section D.3 ? Si non, veuillez indiquer comment ces problèmes pourraient être résolus.

- Ces mesures peuvent se révéler efficaces et répondent dans une certaine mesure aux problèmes mentionnés dans la Section D.3. Le principe de consensus pourrait être encore renforcé en tenant compte des suggestions ci-dessous.
- Pour réduire les cas où certaines délégations n'approuvent pas la déclaration d'un consensus ou n'en sont pas pleinement satisfaites, ce comité propose que, dans la mesure du possible, le Président ne fasse état d'un consensus que si celui-ci a été atteint sur la base de preuves scientifiques solides.
- Lorsque des délégations et/ou des représentants de pays formulent des observations et expriment leurs points de vue lors des sessions du Comité du Codex, voire aux différentes étapes de l'élaboration des normes, il conviendrait de veiller à ce que ces observations et points de vue se fondent sur des arguments valides et tangibles. De cette façon, en cas d'opposition à une proposition en cours de discussion, ce désaccord aurait lui aussi une justification scientifique. Dans le cadre de l'acceptation de nouvelles propositions, de l'invitation à formuler des observations et des discussions débouchant sur la décision finale d'approuver, ou pas, l'adoption de propositions, le Président se doit également d'appliquer les mêmes outils de justification par des principes scientifiques acceptables.
- Le respect des critères susmentionnés améliorerait le processus de décision du Codex, en contribuant à de meilleurs résultats pour toutes les parties. En outre, la communication adéquate des documents et la diffusion appropriée des observations et propositions émanant de toutes les délégations – que leur motion soit finalement retenue ou pas – encourageraient également les pays en développement à s'engager et à participer davantage.

3) À votre avis, existe-il d'autres problèmes concernant l'application du concept de consensus au sein du Codex ? Si oui, veuillez les décrire et indiquer comment vous pensez qu'ils pourraient être résolus.

- Lorsque la délégation d'un pays a consacré beaucoup de temps et de moyens en vue de l'adoption ou de la modification d'une norme, le mécanisme par lequel le Codex parvient à un consensus devient particulièrement important. Une prise en compte appropriée des observations du pays participant, suivie de leur acceptation ou de leur rejet sur le fondement de critères scientifiques acceptables, permettrait d'avaliser les procédures de formulation d'observations et de recherche de consensus du Codex.
- Dans les cas de « quasi-consensus », ce comité juge que la question devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi et que la portée du sujet traité devrait, si possible, être redéfinie pour favoriser toute clarification et permettre de parvenir finalement à un consensus.

Japon

Le Japon est heureux d'adresser les observations suivantes en réponse au document CL 2008/34-GP.

(1) Section D.3

Cette section rend bien compte des points de vue exprimés par les présidents des comités du Codex et de l'actuelle application du concept de « consensus » dans le système des Nations Unies et dans d'autres organisations internationales gouvernementales.

(2) Section D.4

4.1 : Cette proposition est raisonnable. Une autre proposition pourrait néanmoins être formulée à ce sujet.

Au cours des dernières années, le Codex a traité un certain nombre de questions difficiles. Des exemples en sont donnés, dans le domaine des denrées alimentaires, par la norme pour les sardines et produits de type sardine, les dispositions portant sur l'étiquetage du pays d'origine pour les fromages faisant l'objet de normes particulières (comme la mozzarella et le cheddar) et les normes pour les aliments exempts de gluten et, d'une manière générale, par les principes de « traçabilité » et de « précaution ». Pourtant, le Codex a su trouver une solution dans chaque cas. Ces expériences passées sont riches d'enseignements pour le Codex.

Le processus par lequel le Codex est parvenu à la solution est publié dans les rapports des réunions. Toutefois, ces rapports couvrant plusieurs années et impliquant plusieurs comités, il en résulte une dispersion des informations. Si les documents concernant une question donnée pouvaient être compilés dans un volume unique, la prise de décision du Codex s'en trouverait grandement facilitée par la suite. Cela pourrait se révéler utile face à des questions délicates.

Le(s) président(s) du (des) comité(s) concerné(s) ou les consultants pourraient élaborer un tel document avec l'aide du Secrétariat.

4.2 : Les cas indiqués aux points 3.4, 3.5 et 3.6 sont différents par nature.

S'agissant du point 3.4, nous jugeons la proposition raisonnable. Nous nous demandons si l'article XII-21 des Textes fondamentaux de la FAO pourrait techniquement être appliqué, sous réserve d'une interprétation appropriée.

S'agissant du point 3.5, il est important d'identifier la raison pour laquelle aucun consensus n'est atteint. Le Comité exécutif pourrait demander au président d'exprimer son point de vue. Dans certains cas, il peut être pertinent de « *redéfinir, si possible, la portée du sujet traité* » (1.4) et de transférer le sujet à un autre comité/groupe spécial. Du fait du changement d'environnement, les délégations sont différentes et peuvent aborder le sujet selon un (des) angle(s) distinct(s). Seul le Comité exécutif peut trancher en la matière.

S'agissant du point 3.6, le fait que le concept de « consensus » ne soit pas appliqué de manière uniforme entre différents comités n'est pas forcément un problème, car deux comités traitent de sujets distincts et ne sont pas toujours comparables. En revanche, le fait qu'une telle incohérence survienne dans le cadre d'une même session est plus préoccupant, bien que cela puisse se produire si les questions traitées sont différentes. Ce problème devrait être traité au cas par cas. En l'absence d'exemple précis du cas indiqué au point 3.6, ce point devrait être supprimé.

4.3 : Nous sommes d'accord.

4.4 : Le recours à un « facilitateur » a déjà été proposé dans le cadre de l'examen par le Codex. Par manque d'expérience, nous pourrions être confrontés à certains problèmes. Par exemple :

- les membres et les observateurs accepteront-ils le facilitateur ou auront-ils confiance en lui ?
- si un président joue le rôle de facilitateur, sa neutralité au sein de la session plénière risque d'être remise en cause, le processus de facilitation impliquant, dans une plus ou moins large mesure, une part de persuasion.

En outre, en cas d'échec, comment ce facilitateur pourra-t-il continuer de diriger la session plénière ?

En conséquence, les pouvoirs et les obligations du facilitateur doivent être préalablement définis.

(3) Le document CL 2008/34-GP fournit des renseignements suffisants sur la manière dont le concept de « consensus » est compris au sein du Codex. Nous n'avons pas d'autre suggestion.

Norvège

La Norvège vous remercie de l'occasion qui lui est donnée de soumettre observations et informations sur le concept de « consensus » et son application au sein du Codex. Nous tenons également à remercier le Secrétariat pour la préparation de sa lettre circulaire, d'un grand intérêt.

Observations générales

Nous sommes d'accord pour affirmer qu'au sein du Codex, « *le consensus ne signifie pas l'unanimité et n'implique pas non plus un nombre absolu ou relatif quantifiable* ». La compréhension commune du concept de « consensus » est un important prérequis à la prise de décisions dans le cadre du Codex et contribuera à l'uniformisation de la conduite des réunions de comités.

Nous souhaiterions également souligner l'importance de parvenir à un consensus dans le cadre du processus de prise de décision du Codex, en raison du lien avec l'Accord SPS de l'OMC. Depuis que les normes du CODEX, de l'OIE et de la CIPV ont été liées, en 1993, à l'Accord SPS, qui prévoit, en son article 2.4, que « *[l]es mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux dispositions pertinentes du présent accord seront présumées satisfaire aux obligations incombant aux Membres en vertu des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier celles de l'article XX b)*, l'utilisation des normes dans les échanges internationaux est devenue de plus en plus prépondérante. Une définition trop étroite du consensus pourrait être préjudiciable à la progression des travaux et à l'état d'avancement des textes du Codex.

Observations concernant la lettre circulaire

(1) La Section D.3 énumère un certain nombre d'affirmations. Approuvez-vous ces affirmations ?

Nous approuvons, dans leur ensemble, les affirmations énumérées à la Section D.3.

D'après notre expérience, « *dans la plupart des cas, le consensus et l'absence de consensus sont interprétés de manière satisfaisante par les présidents du Codex* », comme indiqué au point 3.1, et nous confirmons la réalité des situations évoquées aux points 3.5 (il arrive qu'aucun consensus ne se dégage véritablement, mais la façon de procéder pour parvenir à un consensus n'est pas claire) et 3.7 (il arrive que le président déclare qu'il y a consensus, alors que certaines délégations sont en désaccord et ne sont pas satisfaites de la décision prise, et que celles-ci décident néanmoins de ne pas bloquer la décision).

Pour parvenir à un accord acceptable par la majorité des parties, nous estimons à la fois utile et nécessaire que les membres du Codex utilisent les instruments décrits au point 3.2 (nécessité pour la famille du Codex d'apprendre à travailler de concert d'une manière encore plus structurée et plus collaborative, y compris hors des salles plénières dans le cadre de réunions informelles) et qu'ils respectent formellement la conclusion énoncée au point 3.3 (les parties doivent être prêtes à négocier et à modifier leurs positions).

À cet égard, nous tenons à insister sur le fait que les concepts d'ouverture et de transparence ne doivent pas être négligés car, sans confiance dans la transparence, les délégations ne seront pas prêtes à négocier ni à modifier leurs positions.

(2) La Section D.4 énumère un certain nombre d'affirmations. Permettent-elles de répondre aux problèmes mentionnés dans la Section D.3 ? Si non, veuillez indiquer comment ces problèmes pourraient être résolus.

Nous soutenons les actions proposées. Toutefois, nous estimons que la recherche du consensus relève dans une large mesure de la responsabilité des délégations. C'est pourquoi le guide décrit au point 4.1 devrait également s'adresser à celles-ci, en particulier lorsqu'il est question de « faciliter l'obtention d'un consensus » (s'agissant, par exemple, de la tenue de réunions informelles hors des salles plénières, de la négociation et du changement de positions, de la connaissance des discussions antérieures sur le point de l'ordre du jour examiné, de la portée des travaux, de la connaissance des procédures du Codex, etc.). Cela viendrait en complément et à l'appui des responsabilités des présidents et permettrait d'établir encore plus clairement que le président ne peut parvenir à un consensus au sein du comité sans l'aide des délégations.

Nous jugeons également utile que le concept de « consensus » soit soumis aux délégations pour examen – en plus, comme suggéré, d’être abordé lors des réunions des présidents – et proposons que des séminaires ou des réunions de courte durée soient organisés avant les réunions de comités sur le thème « Comment contribuer à la réalisation du consensus et à l’adoption de normes au sein du système du Codex ? », afin, en outre, de rappeler aux délégations qu’elles s’apprêtent à travailler dans une enceinte internationale. Des informations sur le consensus pourraient utilement être insérées dans la publication « Comprendre le Codex » à l’attention des nouveaux membres et délégués.

De l’exercice du rôle de facilitateur par le président ou par une personne désignée à cet effet

Les organes du Codex recourent souvent à des facilitateurs ou des modérateurs pour progresser dans leurs travaux. Nous encourageons vivement l’adoption d’une telle mesure à cette fin. Nous considérons comme précieuse l’intervention d’un facilitateur ou d’un modérateur, entre les sessions ou en cours de session. Nous encourageons l’idée d’officialiser ces fonctions, tout en soulignant l’importance de désigner un facilitateur accepté par toutes les parties et d’ouvrir la procédure de désignation à toutes les parties intéressées.

(3) À votre avis, existe-il d’autres problèmes concernant l’application du concept de consensus au sein du Codex? Si oui, veuillez les décrire et indiquer comment vous pensez qu’ils pourraient être résolus.

Nous souhaiterions ajouter que lorsque des délégations s’engagent dans les travaux des comités du Codex et dans l’élaboration de normes, il est souvent nécessaire, pour avancer, de leur rappeler que le but poursuivi est de trouver des solutions globales communes pour protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, et que ce but ne sera pas atteint par l’acceptation des réglementations nationales ou régionales de chaque délégation. Les délégations se réunissent pour apporter leur contribution, de leur propre point de vue et à la lumière de leur propre expérience, et sont souvent invitées à s’élever au-dessus de leur échelle nationale pour identifier et créer les meilleures solutions pour toutes les parties, et non juste pour certaines d’entre elles. D’une manière générale, les références aux réglementations nationales ou régionales doivent être accueillies de manière constructive en soulignant la nécessité d’aller plus avant sur les points essentiels, non forcément pour élaborer un texte de norme, mais pour contribuer de manière notable à une solution commune.

Nous voudrions également insister sur l’importance de se conformer à la procédure d’élaboration des normes telle qu’elle est décrite dans le Manuel de procédure, s’agissant notamment de la participation active aux projets de documents et aux propositions de nouvelles activités, du champ d’application et de la justification des normes, du maintien des travaux sous le mandat des comités et du respect du délai de réalisation des travaux. À cet égard, nous tenons à faire valoir que l’examen critique des propositions de nouvelles activités mené par le Comité exécutif aide grandement le Codex dans la gestion des travaux revêtant un intérêt pour ses membres.

Il convient également de veiller à ce que la volonté de parvenir à un consensus ne prime pas sur celle de garantir la sécurité sanitaire des aliments. Entre autres conséquences, une telle situation pourrait conduire les partenaires commerciaux à utiliser des normes privées.

Pour conclure : nous sommes d’accord avec l’affirmation selon laquelle, dans le cadre du Codex, « *le consensus ne signifie pas l’unanimité et n’implique pas non plus un nombre absolu ou relatif quantifiable* ». Nous estimons que « *dans la plupart des cas, le consensus et l’absence de consensus sont interprétés de manière satisfaisante par les présidents du Codex* ». Toutefois, le processus débouchant sur la prise de décision, que ce soit à l’étape 5 ou à l’étape 8, est déterminant pour l’issue finale (consensus ou absence de consensus). D’après notre expérience, les membres sont prêts à recourir aux mesures destinées à faciliter le consensus², et il nous est possible de parvenir à ce dernier en usant de ces instruments. En conséquence, les prochains travaux sur le concept de « consensus » ne devraient pas porter sur l’élaboration d’une définition, mais sur l’approfondissement du processus de réalisation du consensus.

² Manuel de procédure, 17^e édition, pages 61-62.

Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses observations sur le concept de consensus et son application au sein du Codex.

Selon l'expérience de la Nouvelle-Zélande, l'absence de définition formelle du consensus n'a jamais été un obstacle. La Nouvelle-Zélande considère que les « Mesures destinées à faciliter le consensus » représentent une solution très utile et pragmatique pour promouvoir la prise de décisions par consensus. D'après sa pratique, le consensus peut être considéré comme atteint lorsque le comité *dans son ensemble* s'est mis d'accord sur une position et qu'il existe seulement quelques objections. Au final, l'appréciation du consensus s'effectue de manière intuitive.

Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, cela n'est généralement pas dû à des faiblesses dans les « Mesures » ou dans leur mise en œuvre, mais à des rigidités et à des positions nationales tranchées. Pour illustrer cela, la Nouvelle-Zélande souhaiterait mentionner les difficultés rencontrées pour parvenir à un consensus lors de travaux du CCMMP sur les normes pour les fromages individuels, notamment en ce qui concerne le parmesan et le fromage fondu.

Concernant les questions spécifiques posées dans la lettre circulaire CL 2008/34-GP, la Nouvelle-Zélande souhaiterait présenter les observations suivantes.

Observations sur la Section D.3

Globalement, la Nouvelle-Zélande est d'accord avec les affirmations de la Section D.3 du document du Secrétariat. Elle estime également que, dans la plupart des cas, l'appréciation du consensus par les présidents des comités a été satisfaisante. Elle appuie les affirmations selon lesquelles la réalisation du consensus requiert des efforts concertés de la part de toutes les parties, à la fois pendant les réunions et en dehors de celles-ci. L'obtention du consensus nécessite aussi une volonté claire de faire preuve de souplesse. Il s'agit là d'une condition préalable essentielle.

Concernant l'affirmation 3.4, la Nouvelle-Zélande continue de penser qu'il n'est ni réaliste ni nécessaire pour le Codex de définir le concept de consensus. Comme cela a déjà été noté lors de précédentes discussions sur le sujet, l'appréciation du consensus est de nature qualitative et il serait peu commode et contre-productif d'essayer de quantifier cette notion de manière formelle. Ainsi, la Nouvelle-Zélande considère que le Codex devrait suivre la pratique en vigueur dans d'autres organisations du système des Nations Unies, qui consiste à prendre des mesures concrètes visant à bâtir une compréhension identique du concept de consensus.

L'affirmation 3.6 est intéressante et suggère qu'il pourrait y avoir des différences entre les comités, voire au sein d'une même session d'un comité, concernant la manière d'apprécier le consensus. L'application uniforme du concept de consensus à travers les différents comités du Codex et dans le cadre des sessions d'un même comité devrait constituer le principal objectif, et sa réalisation sur le long terme dépendra de l'engagement clair de tous les présidents et membres de comités à appliquer/respecter les *Mesures destinées à faciliter le consensus*. Cependant, la Nouvelle-Zélande reconnaît qu'il existe toujours un facteur humain qui influence l'appréciation du consensus pour chaque débat mené en séance plénière. Elle estime que la pratique mise en place récemment et consistant à organiser des réunions informelles entre présidents afin qu'ils partagent leur expérience devrait, avec le temps, conduire à une uniformisation de l'appréciation du consensus entre les différents comités.

Concernant l'affirmation 3.7, il est vrai que les membres peuvent parfois être en désaccord avec l'appréciation du consensus faite par le président. La Nouvelle-Zélande pense que tous les membres ont un jour connu cette situation. Dans ces circonstances, il appartient à chaque membre de décider de la manière dont il souhaite exprimer sa position. Il peut par exemple décider de ne pas empêcher la progression des travaux ou demander à ce que sa position nationale soit enregistrée dans le compte rendu de la réunion. Pour que le Codex continue à progresser dans la mise en œuvre pratique du consensus, la coopération active de tous les membres sera indispensable.

Observations sur les propositions de la Section D.4

La Nouvelle-Zélande appuie la proposition visant à mettre au point une brochure à l'intention des présidents de comités pour les aider à promouvoir la prise de décisions par consensus.

La Nouvelle-Zélande est également favorable à ce que le secrétariat continue d'organiser une réunion informelle des présidents de tous les comités, dans laquelle ceux-ci peuvent partager leur expérience et évoquer les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la recherche du consensus.

La Nouvelle-Zélande apprécie l'idée de recourir à des facilitateurs pour progresser sur les questions difficiles. Le fait de savoir si ce rôle doit être joué par les présidents en personne ou par des tiers nécessite un examen plus approfondi. Selon la Nouvelle-Zélande, le recours à des facilitateurs devrait être vu comme un élément spécifique parmi un ensemble de mesures permettant de faire progresser les travaux et de parvenir à un consensus.

États-Unis

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les États-Unis soulignent que la question du consensus en tant qu'instrument de prise de décisions dans le cadre des activités normatives du Codex a été examinée de manière approfondie, à la fois au sein du Comité du Codex sur les principes généraux et lors des débats de la Commission. Ils estiment que ces discussions ont été productives, en ce qu'elles ont débouché sur des lignes directrices qui se sont révélées fort utiles pour faciliter les travaux du Codex. Ils mentionnent plus particulièrement les lignes directrices en matière de consensus élaborées ces dernières années et figurant actuellement dans le *Manuel de procédure*, en particulier les dispositions visées à l'article XII, *Élaboration et adoption des normes*³, et les instructions en matière de consensus contenues dans les *Lignes directrices à l'intention des présidents des Comités et des Groupes intergouvernementaux spéciaux du Codex*. Ces lignes directrices sont extrêmement utiles.

Il convient de noter que la plupart des questions sont résolues dans le cadre des débats menés au sein des comités, y compris par l'utilisation judicieuse des groupes de travail qui appliquent souvent les orientations fournies dans les lignes directrices en matière de consensus mises au point par le Codex. Selon l'expérience des États-Unis, toutes les questions sauf les plus controversées ont pu être résolues, sachant cependant que bien souvent, l'obtention d'un consensus exige du temps et des efforts.

Les États-Unis notent également qu'il existe certaines situations peu fréquentes où le consensus ne peut être atteint, entraînant des retards ou des blocages dans les activités normatives du Codex. Ces situations sont presque toujours attribuables à l'un des facteurs suivants : des différences significatives entre législations nationales, des questions nouvelles pour lesquelles il n'existe pas de consensus scientifique majeur concernant les risques potentiels pour la santé des consommateurs ou les conséquences pour le commerce international, ou des différences en termes de valeurs culturelles et/ou sociétales. Dans ces situations, la réalisation du consensus demeure hautement hypothétique malgré des négociations longues et de bonne foi. Les États-Unis pensent que les lignes directrices actuelles en matière de consensus et les pratiques de gestion des normes du Codex proposent des mécanismes permettant de résoudre ce type de situations. En particulier, les lignes directrices indiquant dans quel contexte s'abstenir de proposer de nouveaux travaux, en redéfinir la portée ou les suspendre doivent être appliquées de manière judicieuse, en tant que de besoin.⁴

À l'heure actuelle, les États-Unis n'appuient pas l'élaboration au sein du Codex d'une définition du consensus associée à une valeur numérique spécifique permettant de déterminer si le consensus a été atteint. Cette approche est compatible avec le vote, qui est déjà une option possible. Le Codex n'a pas besoin d'élaborer une nouvelle définition du « consensus » qui diffère de la pratique générale des organisations internationales, y compris de celle en vigueur au sein des Nations Unies.⁵

³ Le paragraphe 2 de l'article XII indique que « La Commission met tout en œuvre pour parvenir à un accord sur l'adoption ou l'amendement des normes par consensus. Les décisions relatives à l'adoption ou à l'amendement des normes ne peuvent faire l'objet d'un vote que si ces efforts déployés pour dégager un consensus ont échoué. »

⁴ Conformément aux Mesures destinées à faciliter le consensus (Annexe : Décisions générales, Manuel de procédure, p. 213, dix-septième édition), la Commission a recommandé lors de sa 26^e session la mise en œuvre de sept mesures destinées à aider les Pays membres à réaliser le consensus. Il s'agit notamment de s'abstenir de soumettre des propositions lorsque les fondements scientifiques ne sont pas étayés solidement et de redéfinir la portée du sujet traité afin de supprimer les questions ne pouvant faire l'objet d'un consensus.

⁵ Selon l'avis transmis par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques des Nations Unies le 17 juin 2002, « [d]ans la pratique des Nations Unies, le concept de « consensus » est entendu comme l'adoption de résolutions ou de décisions en vertu d'un accord général, sans recourir au vote et en l'absence de toute objection formelle qui viendrait s'opposer à une décision déclarée comme adoptée de cette manière. »

Malgré ces observations générales, les États-Unis sont favorables à l'examen de lignes directrices supplémentaires relatives à la facilitation du consensus et présentent les observations spécifiques suivantes concernant les conclusions et recommandations visées à la Section D de la lettre circulaire CL 2008/34-GP.

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

Observations relatives à la Section D.3 (Conclusions) de la lettre circulaire

Point 3.1. Dans la plupart des cas, le consensus et l'absence de consensus sont interprétés de manière satisfaisante par les présidents du Codex.

Les États-Unis appuient cette conclusion.

Point 3.2. Bon nombre des propositions faites par les présidents pour augmenter les chances de dégager un consensus sont centrées sur la nécessité pour la famille du Codex d'apprendre à travailler de concert d'une manière encore plus structurée et plus collaborative.

Les États-Unis sont globalement d'accord avec cette conclusion. Ils appuient sans réserve le fait qu'il faille travailler de manière collaborative pour atteindre le consensus, reconnaissant que la nécessité d'accepter des compromis est un facteur indispensable à l'obtention du consensus. Ils reconnaissent aussi le besoin de travailler de manière structurée et appuient cette approche, mais ils insistent sur la nécessité de faire preuve de souplesse et sur le risque de freiner plutôt que de favoriser l'obtention du consensus en établissant une structure ou des règles de fonctionnement trop rigides. Il conviendrait par exemple de renforcer la communication entre les comités et d'organiser de manière occasionnelle des groupes de travail inter-comités afin d'aider à résoudre une question particulière. Ces activités, particulièrement les groupes de travail inter-comités, doivent être structurées, mais une certaine souplesse est nécessaire pour garantir que ces mécanismes sont réellement utilisés et fonctionnent efficacement.

Point 3.3. La condition préalable essentielle pour dégager un consensus est que les parties soient prêtes à négocier et à modifier leurs positions.

Les États-Unis apprécient les avantages liés à la prise de décisions par consensus. Cependant, toutes les décisions ne peuvent pas être prises de cette manière. Comme indiqué dans nos observations générales, dans certains cas les pays se voient dans l'impossibilité de modifier leur position, en raison par exemple de leurs inquiétudes légitimes à propos de l'insuffisance de preuves scientifiques disponibles pour étayer ce changement de position. Dans ces cas, la prise de décisions par consensus ne serait pas appropriée. Le Manuel de procédure recommande que la Commission s'abstienne d'approuver des propositions de nouveaux travaux provoquant ce type d'inquiétudes ou qu'elle redéfinisse la portée de ces travaux afin d'éliminer la (les) question(s) qui ne pourra(ont) probablement pas faire l'objet d'un consensus.

Point 3.4. Si le Codex devait juger nécessaire d'adopter une définition de consensus, il serait souhaitable qu'elle soit cohérente avec le sens et la pratique communes généralement partagés au sein du système des Nations Unies.

Les États-Unis appuient cette conclusion et renvoient à leurs observations générales formulées ci-dessus concernant la définition du concept de consensus. Bien qu'ils ne soient pas favorables à une nouvelle définition du consensus, si une telle définition devait malgré tout être élaborée, elle devrait indiquer clairement que son application se limite au Codex.

Point 3.5. Lors des réunions du Codex, il arrive qu'aucun consensus ne se dégage véritablement, mais la façon de procéder pour parvenir à un consensus n'est pas claire.

Les États-Unis appuient cette conclusion, mais souhaiteraient souligner que ces cas sont en fait très rares, qu'ils ne justifient certainement pas des orientations supplémentaires en matière de consensus, mais qu'ils indiquent en revanche que le Comité exécutif et la Commission du Codex doivent se montrer plus anticipatifs dans la mise en œuvre des procédures de gestion des normes déjà approuvées.

Les États-Unis souhaitent à nouveau souligner que ce problème pourrait être éliminé si les propositions de nouveaux travaux étaient examinées en détail et que, lorsqu'il apparaît clairement que la réalisation du consensus posera problème, la décision soit prise de ne pas entamer cette nouvelle activité. Ils ajoutent qu'une absence de consensus sur une proposition de nouvelle activité est une indication probable qu'elle ne devrait pas être entreprise. Si les comités refusaient d'entamer de nouveaux travaux dans ce type de situations, cela réduirait considérablement la fréquence des blocages dans le processus d'élaboration des normes.

Point 3.6. Dans certains cas, les délégations estiment que le concept de consensus n'a pas été appliqué de manière uniforme entre les différents comités, voire dans le cadre de la même session.

Les États-Unis appuient cette conclusion mais, comme pour le point 3.5, souhaitent souligner que ces cas ont été relativement peu nombreux et pourraient certainement être résolus par l'application des lignes directrices existantes en matière de consensus et par une meilleure préparation des présidents.

Point 3.7. Il arrive que le président déclare qu'il y a consensus, alors que certaines délégations sont en désaccord et ne sont pas satisfaites de la décision prise. Elles peuvent estimer que le processus suivi n'a pas été correct et néanmoins décider de ne pas bloquer la décision.

Les États-Unis appuient cette conclusion mais pensent que ces cas sont relativement rares.

Observations sur la Section D.4 (Mesures destinées à illustrer et améliorer le processus de recherche de consensus au sein du Codex)

Point 4.1. Le Secrétariat procèdera à la mise au point de la première version d'une brochure à l'intention des présidents, en tenant compte des indications fournies par ces derniers dans le présent document, et par les membres et les observateurs dans leurs observations et lors du débat au sein du Comité sur les principes généraux, et en y incluant une description du processus de recherche de consensus au sein du Codex tel qu'il doit être suivi par les présidents.

Les États-Unis appuient cette proposition et considèrent qu'elle sera très utile.

Point 4.2 Les cas indiqués aux points 3.4, 3.5 et 3.6 pourraient être soulevés dans le cadre de la réunion informelle des présidents et du Comité exécutif selon qu'il convient, afin que le processus puisse être examiné et, si nécessaire, adapté et que des mesures correctives puissent être prises.

Les États-Unis appuient cette proposition mais souhaitent noter qu'il serait utile que les membres et les observateurs aient la possibilité d'examiner les conclusions formulées et les mesures correctives proposées et de présenter leurs observations.

Point 4.3. Le Secrétariat du Codex pourrait donner aux présidents la possibilité de se réunir une fois par an dans le cadre d'une tribune propice, pour procéder à un examen plus approfondi des cas difficiles et pour mettre au point le processus de recherche de consensus au sein du Codex. Les éventuels résultats obtenus seront intégrés dans la brochure.

Les États-Unis appuient cette proposition et estiment qu'elle serait utile. De fait, les États-Unis considèrent qu'il serait opportun de formaliser davantage cette réunion des présidents et de lui attribuer un mandat approprié incluant les activités relatives au consensus et le domaine plus large du fonctionnement général des comités.

Point 4.4. Le passage suivant pourrait être ajouté à la fin des « Lignes directrices à l'intention des présidents des Comités ou des Groupes intergouvernementaux spéciaux du Codex »:

En cas d'impasse dans le processus d'élaboration de normes, le président devrait envisager d'agir en tant que facilitateur, ou bien de désigner un facilitateur qui interviendrait en cours de session ou entre les sessions, pour aider les membres à parvenir à un consensus. La séance plénière devrait être informée oralement par le facilitateur de l'action entreprise et des résultats de son intervention.

Les États-Unis ne s'opposeraient pas à l'insertion de cette disposition mais considèrent que son intérêt est limité. Ils pensent que le recours à des facilitateurs ne suffirait pas à ce que le président et le comité (ou la Commission) déploient tous les efforts possibles pour parvenir à un consensus. Le recours à des facilitateurs ne suffirait pas non plus à ce que le Comité exécutif et la Commission du Codex gèrent de manière appropriée le processus normatif du Codex. Si un tel dispositif devait être mis en place, il ne devrait être utilisé que lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus ont échoué. Les États-Unis pensent que ces cas sont très rares et qu'ils correspondent à des situations où les Membres adoptent des positions très fermes fondées sur des exigences et des intérêts nationaux, et où la possibilité qu'un facilitateur permette de parvenir à un consensus est assez limitée. Dans ces cas, il conviendrait d'étudier soigneusement l'utilité véritable de la norme Codex en question, le coût du processus de facilitation et ses chances de succès, et de les mettre en balance avec l'interruption des travaux.